PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2024/085 relatif au site FAPAGAU exploitant une usine de fabrication de conditionnement de produits alcooliques de luxe sur le territoire de la commune de GAUCHY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2013/083 du 19 juin 2013 autorisant la société FAPAGAU à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de produits alcooliques de luxe sur le territoire de la commune de GAUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2018/116 du 24 septembre 2018 relatif au site FAPAGAU exploitant une usine de fabrication de conditionnement de produits alcooliques de luxe sur le territoire de la commune de GAUCHY

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le donner acte du 8 février 2021 relatif à la construction d'une extension du bâtiment 1 et l'implantation de 4 cuves de stockage fixes de liquides inflammables venant remplacer 12 cuves mobiles dans l'atelier de fabrication existant, sur le territoire de la commune de GAUCHY ;

VU le donner acte du 26 septembre 2022 relatif à la création d'une extension de l'usine FAPAGAU en vue d'accueillir des zones de laboratoire sur le territoire de la commune de GAUCHY ;

VU le donner acte du 14 septembre 2023 relatif au remplacement des sources sprinkler sur le territoire de la commune de GAUCHY ;

VU le porter à connaissance déposée le 19 décembre 2023 et complété le 4 avril 2024 proposant un projet d'extension de l'usine de FAPAGAU à Gauchy ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 mai 2024 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observations au projet d'arrêté ;

Considérant que la société FAPAGAU exploite une usine de fabrication et de conditionnement de produits alcooliques de luxe sur le territoire de la commune de GAUCHY ;

Considérant que les activités de la société FAPAGAU sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°IC/2013/083 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° n°IC/2018/116 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.181-14 du code de l'environnement, la société FAPAGAU a porté à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne des modifications envisagées du site pour lesquelles les enjeux ont été analysés ;

Considérant que les modifications consistent en l'extension des ateliers de fabrication, de conditionnement, et de la zone de flux et du laboratoire, de divers travaux de réaménagement et d'agrandissement de la partie administrative (locaux sociaux), de l'agrandissement du poste d'accueil, de la déchetterie, de l'aménagement de places de parking, du bassin des eaux pluviales, de la redéfinition de la source sprinkler et du renforcement des moyens en eau (citernes souples) sur le site ;

Considérant que la demande, exprimée par la société FAPAGAU, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 1er juin 2015 (article 11) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 3.2 du présent arrêté ;

Considérant que les enjeux liés à ces modifications ont également été analysés du point de vue des risques accidentels et qu'elles ne sont pas de nature à générer des dangers nouveaux ou à aggraver les dangers ou inconvénients déjà présentés par le site ;

Considérant que en ce sens que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prendre des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement afin de mettre à jour la situation administrative du site et les prescriptions encadrant l'exploitation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FAPAGAU, dont le siège social est situé rue Jules Vercruysse, 02430 Gauchy, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

ARTICLE 2.1. SYNTHÈSE DES Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des chapitres ou articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2018/126 du 24 septembre 2018	– Article 3	– Remplacé par l'article 2.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2013/083 du 19 juin 2023	– Chapitre 1.3	– Remplacé par l'article 2.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2013/083 du 19 juin 2013	– Article 4.1.1	– Remplacé par l'article 2.4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2013/083 du 19 juin 2013	– Article 4.3.11	– Remplacé par l'article 2.5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2018/126 du 24 septembre 2018	– Article 7	– Remplacé par l'article 2.6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2018/126 du 24 septembre 2018	– Article 4	– Remplacé par l'article 2.7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2018/126 du 24 septembre 2018	– Article 5	– Remplacé par l'article 2.8 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2018/126 du 24 septembre 2018	– Article 6	– Remplacé par l'article 2.9 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2013/083 du 19 juin 2013	– Article 7.2 1	– Remplacé par l'article 2.10 du présent arrêté

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°IC/2013/083 et n°IC/2018/126 non renseignées dans la deuxième colonne du tableau précédent demeurent applicables sans modifications.

ARTICLE 2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé	Caractéristiques des installations	Volume autorisé	Classement
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000t. *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t*	- Stockage aérien éthanol : 56 t - Stockage enterré (éthanol et éthanol résiduaire) : 100 t . Stockages fixes : 207 t . Cuves mobiles : 297,4 t . Skids : 6 t . Divers (dont produits finis) : 120,5 t - Conditionnement : 13,3 t	Masse totale susceptible d'être présente sur site : 800,2 t	E

Rubrique	Libellé	Caractéristiques des installations	Volume autorisé	Classement
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant b. Supérieur ou égal à 5 m^3/h mais inférieur à 100 m^3/h	Une installation de remplissage de flacons de parfums comportant 32 lignes : 63,36 m^3/h Une installation de remplissage des cuves mobiles + containers SST : 4 m^3/h Une installation de rempotage d'éthanol résiduaire en camion citerne : 16 m^3/h	Le débit maximum équivalent est de 83,36 m^3/h	DC
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	Un stockage de palette de carton de 1000 palettes de 1,98 m^3 ;	Le volume susceptible d'être stocké est de 2 000 m^3	DC
2910-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une installation de combustion comprenant : 4 chaudières alimentées au gaz naturel	La puissance thermique nominale totale de l'installation est de 2,294 MW	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement	. Un stockage de matières	La quantité	DC

Rubrique	Libellé	Caractéristiques des installations	Volume autorisé	Classement
	aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	premières . Un stockage de jus et macérations	totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 48 t	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	Un stockage de matières premières. Un stockage de jus et macérations.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 95 t	NC

E (Enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée), NC (Non Classé)

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée (avec unité)	Régime (*)
2.5.1.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Les eaux pluviales rejoignent le bassin d'eaux pluviales interne au site, et plus en aval, le fossé des Allemagnes puis la Somme	7,3 ha	D

ARTICLE 2.3. situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Gauchy section AH	0037 et 0038
	0041 et 0042
	0045 et 0046
	0049 et 0050
	0054 et 0055
	0127
	0130
	0133à 0139
	0188 à 0193
	0201
	0203

	0205
	0207
	0209
	0211
	0213
	0215
	0217
	0219
	0221
	0223
	0225 et 0226
	228
	0230
	231
	0232 à 0235
	236
	0237
	238
	240
	0277
	0279

ARTICLE 2.4. origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel en m^3
Réseau d'adduction d'eau potable	Gauchy	4 500 m^3

ARTICLE 2.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies en concentrations ci-dessous :

Références des rejets vers le milieu récepteur : n° 1 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5. de l'AP du 19 juin 2013)	
Paramètres	**Concentration moyenne (mg/l)**
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 49 543 m^2.

ARTICLE 2.6 : LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	36 T
Déchets dangereux liquides	30 T
Déchets dangereux solides	10 T

ARTICLE 2.7 : CONDITIONS GÉNÉRALES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

	Type	Hauteur en m	Débit nominal en Nm^3/h
Points 1 & 2	Cuve Ext	3 m	-
Point 3	Fabrication existante	9 à 10 m (toiture)	60 000
Points 4 & 5	Évents cuves de fabrication	4 m en façade	-
Point 6	Évent cuves enterrées résiduaire	3 m	-
Point 7 & 8	Cuves aériennes	7 m	-
Point 9	Pesée 1	9 à 10 m (toiture)	25000
Point 10	Pesée 2	9 à 10 m (toiture)	25000
Point 11	Fabrication extension	9 à 10 m (toiture)	32200
Point 12	Conditionnement 1	9 à 10 m (toiture)	37500
Point 13	Conditionnement 2	9 à 10 m (toiture)	37500
Point 14	Conditionnement 3	9 à 10 m (toiture)	37500
Chaufferie	Cheminée	14 m	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour le rejet de la chaufferie, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m^3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m^3.

Un plan des points de rejets est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.8 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

1. à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
2. à une teneur en O_2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Point n°3	Point 9	Point 10	Point 11	Point 12	Point 13	Point 14	Chaufferie
Concentration en O_2 ou CO_2 de référence	-	-	-	-	-	-	-	3 % O2
Poussières	-	-	-	-	-	-	-	5 mg/Nm³
SO_2	-	-	-	-		-	-	35 mg/Nm³
NO_x équivalent NO_2	-	-	-	-	-	-	-	150 mg/Nm³
COV totaux	20 mg/Nm³	5 mg/Nm³	5 mg/Nm³	25 mg/Nm³	5 mg/Nm³	5 mg/Nm³	5 mg/Nm³	-
Total COV	70 mg/Nm³							

ARTICLE 2.9 : Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

L'aire de stockage spécifique de liquides inflammables définie à l'article 7.1.1 dispose d'une rétention spécifique délimitée par des tôles de 60 cm de hauteur minimum au niveau des palettiers et de barrières automatiques étanches asservies à la détection incendie au niveau des allées.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est assuré par un bassin de rétention étanche d'un volume utile de 4 470 m^3 éventuellement complétés par les rétentions diverses (déportées, internes et formées par les bâtiments) et une mise en charge du réseau de collecte amont au bassin. Le volume global disponible pour mettre en rétention est de 5 625 m^3.

Pour l'extension de la zone conditionnement et flux, chaque partie de bâtiment contenant un liquide inflammable est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.

Ce bassin est étanche aux produits collectés et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les caniveaux et canalisations de desserte ou de liaison. Si le bassin est végétalisé, la végétation est sélectionnée de sorte à ne pas altérer son étanchéité.

Les matières canalisées convergeant vers celui-ci sont collectées en un point par un dispositif passif (gravitaire) et en un autre point vers un dispositif actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. La vidange gravitaire du bassin de rétention est interdite. Les effluents collectés font l'objet d'un contrôle continu en entrée de bassin sur les paramètres DCO, pH, la conductivité et l'hydrocarbure. Toute anomalie détectée doit entraîner l'arrêt automatique du dispositif de relevage permettant la vidange du bassin. L'arrêt de ce dispositif de relevage est également asservi au déclenchement de l'alarme incendie. l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ce dispositif. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

La vidange suivra les principes imposés à l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 3.1 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'extension de l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'article 11.

Les mesures compensatoires précisées aux chapitres 5.2.1 (l'extension de fabrication), 5.2.2 (l'extension du conditionnement) et 5.2.3 (l'extension du secteur flux) du porter à connaissance « Projet VISION » version 3 du 28 mars 2024 sont applicables. L'essentiel des mesures est

ARTICLE 3.2 :DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

I. Réaction et résistance au feu :

Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.

La structure est R 60 pour la zone flux. La structure est R15 pour la zone conditionnement.

Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.

La toiture répond aux dispositions suivantes :

- elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;

- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

II. Surface maximale :

La surface maximale est égale à 9 000 m² pour le conditionnement et 7 100 m² pour la partie flux. Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVE A L'EXTENSION DE LA ZONE DE CONDITIONNEMENT ET DE LA ZONE FLUX

ARTICLE 3.1 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'extension de l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'article 11.

Les mesures compensatoires précisées aux chapitres 5.2.1 (l'extension de fabrication), 5.2.2 (l'extension du conditionnement) et 5.2.3 (l'extension du secteur flux) du porter à connaissance « Projet VISION » version 3 du 28 mars 2024 sont applicables. L'essentiel des mesures est

ARTICLE 3.2 :DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

I. Réaction et résistance au feu :

Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.

La structure est R 60 pour la zone flux. La structure est R15 pour la zone conditionnement.

Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.

La toiture répond aux dispositions suivantes :

- elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;

- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m^3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

II. Surface maximale :

La surface maximale est égale à 9 000 m^2 pour le conditionnement et 7 100 m^2 pour la partie flux. Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS CEDEX

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de GAUCHY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GAUCHY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02 011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FAPAGAU et dont une copie sera transmise au maire de la commune de GAUCHY.

Fait à Laon, le 20 JUIN 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO